
Pétition du citoyen Eonnes l'aîné, et d'autres fermiers des biens du ci-devant clergé de Briénon, qui se plaignent d'être dépouillés de leurs exploitations, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Eonnes l'aîné, et d'autres fermiers des biens du ci-devant clergé de Briénon, qui se plaignent d'être dépouillés de leurs exploitations, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 342-343;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30775_t1_0342_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

83

OUDOT demande la parole pour demain ; il présentera le rapport sur les accaparements.

Accordé (1).

84

[Le Cⁿ Eonnes l'aîné, au nom de cultivateurs de Briénon, à la Conv. ; s. l. n. d.] (2).

« Exposé Jérôme Hunot fils, Nicolas Beau, Edme Canburat, Jacques Dubois, Pierre Roch Canburat et Edme Gaillat, tous cultivateurs demeurant à Briénon et fermiers de biens du ci-devant clergé ;

Que l'exécution des art. 9 et 12 de la loi du 15 frimaire dernier, les dépouillant de leur exploitation, opérant leur ruine pour enrichir les acquéreurs des biens du ci-devant clergé, sans aucun intérêt pour la République, ils ont cru devoir éclairer à cet égard le Comité de Législation, pour le mettre à portée de faire rectifier par la Convention, une injustice qui n'est nullement dans l'intention du législateur.

Rien de plus juste que les dispositions de cette loi, qui donnent aux acquéreurs futurs le droit de résilier les baux en indemnisant le fermier, parce que c'est mettre le requérant dans la plénitude de ses droits, sans faire tort au fermier et que c'est un moyen de faire monter plus haut les adjudications, objet qui ne peut être indifférent pour la République.

Mais autant ces dispositions sont justes autant sont préjudiciables aux fermiers celles des art. 9 et 12 qui donnent aux acquéreurs surtout à ceux antérieurs à cette loi le droit d'entrer en jouissance par eux acquis parce que le fermier n'avait pas fait enregistrer et viser son bail, au secrétariat du district conformément à la loi du 14 mai 1790.

Ceux qui ont acquis antérieurement à cette loi, ont acquis sous la condition de laisser jouir le fermier. Dès lors en lui donnant postérieurement à son acquisition le droit de déposséder son fermier, sous prétexte de l'inobservation d'une formalité, c'est augmenter sa chose, au détriment du fermier, qui a dû, sur la foi de la loi, s'attendre à jouir pendant tout le cours de son bail, et qui a en conséquence fondé, sur cette jouissance, tous ses moyens d'entretenir et élever sa famille.

La récolte prochaine se présentant favorablement, elle est un objet de spéculation pour les acquéreurs, qui tous cherchent à déposséder leurs fermiers, parce que leur subsistance étant attachée à leurs exploitations, ils attendent d'eux pour les conserver des sacrifices qui feront la fortune des acquéreurs.

Si la ruine du fermier, pouvait tourner à l'avantage de la République, les exposants, en vrais républicains, la souffriraient sans faire aucune réclamation, parce qu'ils sentent que le malheur particulier doit céder au bien général mais cette ruine ne peut aucunement tourner à l'avantage de la République, parce que ces

biens étant vendus, le prix ne peut plus en être augmenté ; dès lors tout l'avantage est pour l'acquéreur, qui s'enrichit aux dépens de ses fermiers, ce qui, certes, n'est pas dans l'intention du législateur, toujours guidé par l'équité !

Cette loi du 15 frimaire donne elle-même la preuve que la législation n'a pas eu l'intention de s'écarter de cette équité, puisqu'elle n'accorde le droit de déposséder son fermier licencié en l'indemnisant, qu'à l'acquéreur dont l'adjudication sera postérieure à cette loi. Pourquoi donc donnerait-elle à une disposition de la loi du 14 mai 1790, purement de forme, une rigueur telle qu'il n'est aucun fermier de biens nationaux qui ne soit dépouillé de son exploitation.

On dit une disposition purement de forme et cela n'est pas difficile à prouver.

Quel a été, en effet, le but de la loi, par cette disposition ? Elle a été de forcer les fermiers des biens du ci-devant clergé, de faire leurs déclarations de tous ceux dont ils jouissoient, pour mettre les administrations à portée de connoître la totalité de ces biens. Or il n'est pas un fermier qui n'ait fait cette déclaration dans le tems, non pour éviter la peine, mais pour contribuer, chacun à son égard, à faire connoître toutes les propriétés de la Nation.

Ainsi, ce fermier, en faisant au district sa déclaration des biens dont il jouissoit, a donc parfaitement rempli le vœu de la loi ; dès lors comment le défaut d'enregistrement et de visa d'un bail qu'il a représenté, qui a servi à faire sa déclaration et même la vente, pourrait-il être une raison, pour le faire dépouiller de la jouissance de ces biens.

La déclaration du fermier, a été partout regardée comme la seule chose nécessaire, au point que l'enregistrement des baux et le visa n'ont pas eu lieu, notamment dans ce district où il n'y a que trois fermiers qui en sont requis.

D'ailleurs, il est de principe qu'une loi n'est obligatoire que du jour de sa promulgation dans chaque municipalité ; dès lors les exposants ne seroient pas coupables de l'inexécution de celle du 14 mai 1790, en ce qu'elle ordonne l'enregistrement du bail et le visa parce qu'elle n'a pas été enregistrée ni publiée dans la commune de Briénon. Cependant, les acquéreurs de biens dont ils jouissent, quoique instruits de ce défaut ; n'en poursuivent pas moins les exposants, comme coupables de son inexécution.

Ils seroient fondés à s'en faire un moyen de justice, mais ils préfèrent avoir recours au législateur pour lui faire connoître l'erreur de la loi, persuadés que toujours guidé par la justice ; il n'en aura pas plutôt connaissance, qu'il s'empressera de la réparer.

Une considération le frappera, sans doute, c'est qu'il n'est aucun fermier qui dans l'espérance de jouir tout le cours de son bail, n'ait fait des dépenses immenses dans ses exploitations, les uns en marnant les terres et les autres en aplannissant des terrains, faisant des fossés, et en préservant des herbages des inondations, toutes ces dépenses seroient donc perdues pour ces fermiers, l'acquéreur n'étant pas obligé de les indemniser. Non, cette injustice involontaire, connue de la Convention sera sur le champ réparée par elle. Elle mettra un frein à l'avidité des anciens acquéreurs qui ont

(1) *Mess. soir*, n° 571; *J. Sablier*, n° 1191.

(2) *DIII* 336.

acheté à plus bas prix en raison de l'exécution des baux et en rapportant les art. 9 et 12 de la loi ; elle mettra la jouissance des fermiers, leur seule propriété, sous la sauvegarde de la loi. »

J. EONNES l'aîné.

Renvoyé au comité de législation (1).

85

[Le c^o Bourceret, à la Conv. 2 s. l. n. d.] (2).

« Législateurs,

Jugé arbitrairement par deux tribunaux, savoir par deux sentences du tribunal du 5^e arrondissement, l'une du 5 sept. 1793 vieux style, et l'autre du 29 pluviôse dernier, une autre du tribunal de cassation du 16 nivôse aussi dernier, ce n'est qu'avec douleur qu'un zélé Republicain, dont les principes vraiment austères, ont toujours été renfermés dans la plus exacte vérité, vient auprès de vous réclamer une justice qu'il croyoit, et qu'il auroit dû trouver dans des hommes sur la conduite desquels il ne veut pas se permettre de prononcer ; mais en même temps dont il a tant à se plaindre, par la partialité et l'injustice qu'ils ont mis dans les jugemens rendus contre lui.

Sachant que vos moments sont précieux puisqu'ils sont tous consacrés à la formation des loix d'où dépend le bonheur de la République, il va tâcher d'être le plus concis qu'il lui sera possible ; mais cependant il fera en sorte de vous donner une idée claire de son affaire, afin que sans être obligé d'avoir recours aux pièces vous puissiez en juger et lui faire rendre la justice qu'il ose se flatter de mériter.

Au mois de juillet 1791 le citoyen Bourceret exposant, prit possession d'un fond de boutique de limonadier et hôtel garni, rue de l'Observatoire ci-devant du faubourg Saint-Jacques, n° 174 qu'il avoit acheté trois mois auparavant du citoyen Campron. Dans cette maison demeurait un nommé Le Cocq (que par parenthèse, Campron a fait entrer depuis aux Invalides par plusieurs protections). Ledit Le Cocq, tant pour locations que pour nourriture, et même argent prêté en différentes fois, se trouva redevable au dit exposant le 21 août 1792 de la somme de 1200 l., dont acte fut passé par devant Caillard, notaire à Paris ; cependant quoique l'obligation ci-dessus mentionnée fut de 1200 l. ledit Le Cocq ne devant réellement que 1101 l. 13 s., l'exposant lui remit le surplus pour compléter la dite somme, hypothéquée sur une maison que Lecocq avoit.

Auparavant que l'exposant prit possession de la maison ci-dessus désignée Le Cocq devoit au citoyen Campron la somme de 123 l. dont il lui avoit fait un billet sur papier simple ; Campron ayant scéu que Le Cocq vouloit vendre sa maison pour se libérer des 1200 l. qu'il devoit à l'exposant, pria ledit exposant de se charger du billet que Le Cocq avoit fait à son profit, pour tâcher de le faire solder. L'exposant ne voyant

dans cette affaire que le plaisir d'être utile, et de pouvoir rendre service ne demanda pas mieux, mais ayant conjointement observé que le billet n'étant fait que sur papier mort, ils seroient condamnables, ils convinrent de lui en faire faire un nouveau sur papier timbré, et d'annuler l'autre ; ce qui fut fait le 22 octobre 1792, ainsi que le billet en fait foi. Il est bon de remarquer qu'au moment où Campron remit ledit billet entre les mains de l'exposant il ne lui devoit pas un sol, quoiqu'à compter du moment où l'exposant s'établit, Campron n'eut pas décessé de prendre ses marchandises chez lui.

Quelle fut donc sa surprise lorsque Campron lui ayant demandé son Mémoire deux mois après, qui montoit à la somme de 127 l. 16 s. 6 d., il lui offrit de lui donner en paiement le billet de Le Cocq, de l'endosser, et de lui remettre le surplus pour acquitter ledit Mémoire, l'exposant à qui il étoit déjà dû 1200 l., et qui voyoit qu'il éprouveroit bien de la peine à en être payé, ne voulut point se charger du billet, et dit même le lendemain devant le juge de paix, chez qui ils étoient allés ensemble, à Campron : Si tu es gêné d'argent, comme je me trouve pour le moment n'avoir besoin que de 50 francs, ne me donne que cela, et le reste tu me le donneras à ton aise ? Ce que Campron ne voulut pas accepter. Voyant qu'il ne pouvoit pas s'arranger, l'exposant fit assigner Campron devant le juge de paix à lui payer la somme mentionnée au Mémoire, et c'est de la scène qui en advint que résulta une procédure qui a été si indignement jugée. Le lendemain donc la femme Campron vint avec Le Cocq, et croyant par ce moyen réussir à faire prendre le billet de Le Cocq à l'exposant, ils avoient imaginé ensemble de dire, que dans l'obligation de 1200 l. que Le Cocq avoit faite à l'exposant, le billet de 123 l. étoit compris dedans ; cependant il est étonnant qu'une impudence pareille n'ait pas sauté aux yeux des juges ; car si les 123 l. eussent été comprises dans l'obligation, auroit-il été possible que deux mois après Le Cocq réitérât son billet sur papier timbré. Il se seroit donc plû à se rendre lui-même malheureux toute sa vie, en jettant, on peut le dire, son argent par les fenêtres, en faisant une double obligation d'une seule somme qu'il devoit. Il n'est pas croyable qu'il y ait d'homme assez insensé pour commettre une pareille sottise. Aussi l'exposant fort de la justice de sa cause, et n'ayant pu se concilier avec eux chez le juge de paix, les fit-il assigner au tribunal du 5^e arrondissement.

La procédure instruite, les parties entendues, l'exposant ne fut pas peu surpris, de s'entendre condamner par le tribunal sur les déclarations de Le Cocq, qui est déjà partie dans cette affaire comme protégé de Campron, à qui il est redevable, comme il est dit plus haut, de son entrée aux Invalides, comme ayant compris dans l'obligation de 1200 l. le billet à l'ordre de Campron, qui cependant avoit été refait de nouveau trois mois après que l'obligation de l'exposant avoit été contractée par acte public. Le tribunal n'a pas observé que, si au mépris de la foi due à un acte authentique, la partie intéressée pouvoit être admise à supposer l'existence d'une clause essentielle qui ne s'y trouvoit pas, ou si l'omission d'une question aussi importante, et qui devoit infailliblement

(1) Mention marginale, datée du 21 vent., et signée Tallien.

(2) DIII 258-59, doss. 5, p. 32.